

مجلة العلوم القانونية والاجتماعية

Journal of legal and social studies

Issn: 2507-7333

Eissn: 2676-1742

L'impact du travail de l'épouse sur son droit à la pension alimentaire

The impact of the wife's work on her right to alimony

CHIKH Nassima\*

Maitre de conférence "A" à la Faculté de droit- Université Belhadj  
Bouchaib - Ain Temouchent, (Algérie)  
nassima.chikh@univ-temouchent.edu.dz

Date d'envoi: 28 / 09 / 2022

date d'acceptation: 15 / 10 /2022

Date de publication: 01 / 12 /2022

\* Corresponding author

## Résumé

Avec la participation croissante des femmes mariées au travail, la décision juridique et judiciaire sur l'impact du travail de l'épouse sur son droit à la pension alimentaire doit être expliquée, en recherchant les paroles et les preuves des juristes et en clarifiant l'opinion la plus correcte, puis en clarifiant la position du droit de la famille algérien sur le sujet pour connaître les similitudes et les différences entre la charia et le droit en ce qui concerne l'impact du travail de l'épouse sur son droit à la pension alimentaire.

*les mots clés:* travail; épouse; pension alimentaire; loi islamique; loi algérienne.

## Abstract :

With the increasing participation of married women in work, the legal and judicial decision on the impact of the wife's work on her right to alimony must be explained, seeking the words and evidence of jurists and clarifying the most correct opinion, then clarifying the position of Algerian family law on the subject to know the similarities and differences between Sharia and the law with regard to the impact of the wife's work on her right to alimony.

**Keywords :** work; wife; alimony; Islamic law; Algerian law.

## Introduction:

Si la réalité de la vie d'autrefois exigeait la stabilité de la femme dans son foyer - souvent - et son intérêt pour sa famille, et le soin de ses enfants, mais cette tendance a changé avec le développement des sociétés dans tous les domaines, y compris la famille, alors que le rôle de la femme ne se limite plus au travail domestique, donc sa sortie vers le travail a entraîné un changement. Son rôle au sein de la famille est basé sur l'égalité des sexes.

Le but suprême du mariage est la tranquillité et le réconfort psychologique des deux époux, conformément à la parole du Tout-Puissant: " وَمِنْ آيَاتِهِ أَنْ خَلَقَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا لِتَسْكُنُوا إِلَيْهَا وَجَعَلَ بَيْنَكُمْ مَوَدَّةً وَرَحْمَةً إِنَّ فِي ذَلِكَ لَآيَاتٍ لِقَوْمٍ يَعْقُرُونَ"<sup>1</sup>) Ainsi, les droits et les devoirs des époux tournent autour de ce but légitime, et l'un des droits de la femme est sa droit à une pension alimentaire. La pension alimentaire est obligatoire pour la femme vis-à-vis de son mari, étant donné qu'elle est l'un des effets d'un contrat de mariage valide. La femme, qui dans certaines familles peut atteindre le point de conflit, ce qui affecte la stabilité de la famille et conduit à sa dissolution.

L'importance de la question apparaît dans le fait que la pension alimentaire est l'un des droits les plus importants résultant de la relation conjugale, qui affecte la famille, qui est la première pierre de construction de la société. L'entretien du mari sur sa femme est légalement obligatoire.

Avec la participation croissante des femmes mariées au travail, les règles juridiques et judiciaires de leur pension alimentaire doivent être clarifiées. D'un point de vue juridique, il existe plusieurs avis jurisprudentiels qui se doublent d'une carence législative en la matière.

Sur la base de ce qui précède, nous posons le problème suivant : qu'entend-on par pension alimentaire du conjoint? Le droit de l'épouse au travail est-il considéré comme un droit garanti dans la loi et la loi islamiques? La sortie de l'épouse pour travailler est-elle le lieu de son droit à une pension alimentaire?

Pour répondre à ces questions et à d'autres, nous avons divisé cette étude en deux axes principaux. Dans un premier temps, nous avons présenté le concept du droit de l'épouse à une pension alimentaire et à un travail. Dans un deuxième axe, nous avons traité des effets du travail de la femme sur son droit à la pension alimentaire et à la règle de ses dépenses pour la famille, et nous avons terminé la recherche avec une conclusion qui comprend les résultats et les recommandations les plus importants de la recherche.

Nous avons adopté l'approche analytique pour étudier les textes juridiques pertinents afin de connaître la notion de droit de l'épouse à une pension

alimentaire, son droit au travail et l'ampleur de l'impact de sa cécité sur son droit à une pension alimentaire.

Nous avons également adopté l'approche comparative pour étudier les textes juridiques du Coran et de la Sunna, et les paroles des juristes pour découvrir les similitudes et les différences entre la charia et la loi concernant l'impact du travail de l'épouse sur son droit à la pension alimentaire, en particulier avec l'échec de l'aspect législatif du droit de la famille à traiter la question, et les contradictions qui peuvent en résulter dans les arrêts et les décisions Judiciaire.

## **Chapitre 1 : Le concept du droit de la femme à une pension alimentaire et son droit au travail:**

Dans cet axe, nous présentons le droit de l'épouse à une pension alimentaire en premier, puis son droit au travail en second.

### **Section 1: Le droit de l'épouse à une pension alimentaire**

Parler du droit de l'épouse à une pension alimentaire nécessite une définition de la pension alimentaire, un énoncé de son jugement et la preuve de sa légitimité, et les conditions de son obligation dans la loi islamique, et dans le droit de la famille algérien, et c'est ce dont je vais discuter en détail dans ce qui suit:

#### **1- Définition de la pension alimentaire:**

Je vais aborder la définition du langage de la pension alimentaire, et la terminologie, puis juridiquement.

#### **Premièrement: définir la pension alimentaire comme un langage:**

La pension alimentaire dans la langue a de nombreuses significations, y compris ce qui est dérivé de la mort, c'est-à-dire périr. Y compris ce qui est dérivé de la dépense et vient avec le sens de donner, de pauvreté ou de manqué<sup>2)</sup>, Il dit que les dirhams ont été dépensés, c'est-à-dire que l'argent a été dépensé et dépensé, conformément à la parole du Tout-Puissant: "إِذَا لَأْمَسَكْتُمْ خَشْيَةَ الْإِنْفَاقِ"<sup>(3)</sup>, c'est-à-dire par peur de l'extinction et de l'épuisement, et l'entretien c'est ce que vous avez dépensé pour vos familles et pour vous-même.

#### **Deuxièmement: Définir la pension alimentaire de manière idiomatique:**

Les juristes ont défini la pension alimentaire avec plusieurs définitions qui s'accordent dans son essence, même si ses expressions sont multiples. Les plus célèbres de ces définitions sont les suivantes:

Les Malikis définissent la pension alimentaire comme: « Ce qui a un corps normal, la condition d'une personne sans extravagance. Les Hanbalis l'ont défini comme suit: "Une personne qui lui fournit de la nourriture suffit pour le pain, le sang, les vêtements, le logement et leurs accessoires." Les érudits modernes l'ont défini comme suit : "fournir à la femme ce dont elle a besoin pour sa subsistance en termes de nourriture, de vêtements, de logement, de service et de tous les

matelas, couvertures et ustensiles ménagers nécessaires, selon la connaissance des gens")<sup>4</sup>.

Il ressort des définitions précédentes que le contenu de la pension alimentaire est l'alimentation, l'habillement et le logement, mais il est à noter que chaque fois qu'une forme de pension alimentaire est trouvée en fonction de l'évolution des temps et des coutumes, elle y est attachée, donc articles ménagers, traitement, les dépenses d'éducation et de service sont ajoutées.

### **Troisièmement: définir légalement la pension alimentaire:**

Le législateur algérien a stipulé dans l'article 78 du code de la famille ce qui suit : «La pension alimentaire comprend : la nourriture, l'habillement, les soins, le logement ou son salaire, et ce qui est considéré comme de première nécessité dans les us et coutumes», D'où il est entendu que la pension alimentaire comprend ce qui suit :

#### **A- Frais de nourriture, d'habillement et de soins:**

Les dépenses de nourriture, d'habillement et de soins sont considérées parmi les éléments de base les plus importants de la vie. Le mari doit subvenir aux besoins de sa femme autant qu'il le peut et selon les coutumes de la société)<sup>5</sup>.

#### **B- Charges de logement ou loyer:**

Le législateur algérien a considéré le logement comme faisant partie du contenu de la pension alimentaire de l'épouse, donc le mari doit la lui fournir, et il est stipulé qu'il s'agit d'un logement convenable et approprié, et cela a été confirmé par la Cour suprême dans l'arrêt rendu par elle le 15/10/2010, dans laquelle elle a jugé que « le logement et son loyer sont considérés conformément à l'article 78. du code de la famille algérien de la pension alimentaire »)<sup>6</sup>.

#### **C- Ce qui est considéré comme une nécessité dans la coutume et la coutume:**

La pension alimentaire comprend - outre ce qui précède - tout ce qui est jugé nécessaire selon les us et coutumes des personnes, dans la limite des capacités du mari sans extravagance ni négligence.

Les juges de la Cour Suprême, dans leur arrêt en date du 10 juin 2009, ont considéré que les dépenses post-partum font partie des nécessités dans les us et coutumes de la société Algérienne)<sup>7</sup>.

Ceci, et que le législateur algérien, en énumérant les éléments de la pension alimentaire, ne les a pas précisés de manière exhaustive, mais les a mentionnés par exemple, mais sans s'y limiter, il a permis à la pension alimentaire d'inclure tout ce qui est requis par la charia et la coutume qui est nécessaire, à condition qu'il soit proportionné à la situation financière et sociale de la personne obligée à la pension alimentaire, que le législateur a soumise à le pouvoir discrétionnaire du juge car les habitudes des gens diffèrent de temps en temps)<sup>8</sup>.

## 2- La règle de la pension alimentaire et la preuve de sa légitimité:

L'entretien du mari sur sa femme lui est obligatoire par la charia et la loi, et il y a des preuves que nous discuterons comme suit:

### Premièrement: Preuve de la légalité de la pension alimentaire dans la loi islamique:

Les juristes des quatre madhhabs ont convenu que l'entretien de la femme est obligatoire pour son mari, et ils ont cité le Saint Coran, la Sunna du Prophète, le consensus et le raisonnable, y compris, par exemple:

#### A. Extrait du Saint Coran:

De nombreux versets du Noble Coran indiquent l'obligation d'entretien, notamment:

Lui, le Très-Haut, a dit: "لِيُنْفِقَ ذُو سَعَةٍ مِّنْ سَعَتِهِ وَمَنْ قُدِرَ عَلَيْهِ رِزْقُهُ فَلْيُنْفِقْ مِمَّا آتَاهُ اللَّهُ لَا يُكَلِّفُ اللَّهُ نَفْسًا إِلَّا مَا آتَاهَا سَيَجْعَلُ اللَّهُ بَعْدَ عُسْرٍ يُسْرًا"<sup>(9)</sup>.

C'est-à-dire que pour celui qui est capable de dépenser, et celui qui est capable de le faire est celui qui a atteint ses moyens, et il semble que le mari qui est commandé de dépenser est le mari<sup>(10)</sup>.

La parole du Tout-Puissant: "وَإِنْ كُنَّ أُولَاتٍ حَمَلٍ فَأَنْفِقُوا عَلَيْهِنَّ حَتَّىٰ يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ"<sup>(11)</sup>

Ainsi, la femme qui observe l'iddat du khul' ou trois divorces, ou en jurant, a le droit de logement, qu'elle soit enceinte ou non, y compris la femme<sup>(12)</sup>.

La parole du Tout-Puissant: "وَعَلَى الْمَوْلُودِ لَهُ رِزْقُهُنَّ وَكِسْوَتُهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ"<sup>(13)</sup>

Le verset est général à l'égard des femmes divorcées qui ont des enfants et aux épouses, et il est clair qu'il est aux épouses en cas de continuation du mariage car elles ont droit à l'entretien et à l'habillement, et l'épouse mérite une pension alimentaire et des vêtements, qu'elle ait été allaitée ou non, et une pension alimentaire et des vêtements en échange de l'émancipation<sup>(14)</sup>.

#### B. Extrait de la Sunnah du Prophète:

Il existe de nombreux hadiths concernant l'obligation d'entretien du conjoint, notamment :

- Sous l'autorité de Jaber bin Abdullah que le Messager de Dieu, que la prière et la paix de Dieu soient sur lui, a dit dans son sermon d'adieu:

"اتَّقُوا اللَّهَ فِي النِّسَاءِ فَإِنَّهُنَّ عَوَانٌ عِنْدَكُمْ أَخَذْتُمُوهُنَّ بِأَمَانَةِ اللَّهِ وَاسْتَحْلَلْتُمُوهُنَّ فَرُوجَهُنَّ بِكَلِمَةِ اللَّهِ وَلَهُنَّ عَلَيْكُمْ رِزْقُهُنَّ وَكِسْوَتُهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ"<sup>(15)</sup>.

Le hadith exhorte à respecter les droits des femmes, à les léguer, à les dépenser et à cohabiter avec elles de manière raisonnable.

Sur l'autorité d'Aisha, que Dieu soit satisfait d'elle, que Hind a dit au Prophète, que la prière et la paix de Dieu soient sur lui : Abu Sufyan est un homme avare, est-il donc permis que je prenne une partie de son argent ? Il a dit: "Prenez de l'argent d'Abu Sufyan ce qui est suffisant pour vous et votre fils sur une base raisonnable"<sup>(16)</sup>.

Il a été rapporté qu'un homme demanda au Prophète, que la prière et la paix de Dieu soient sur lui, quel est le droit de la femme sur son mari. Il a dit: « Qu'il la nourrisse quand il goûte, et la vêtisse quand il porte ses vêtements, et qu'il ne se frappe pas le visage et ne l'avilit pas, et qu'il ne frappe pas au visage et n'est pas répréhensible, et il n'est abandonné que dans la maison »<sup>17</sup>.

### **C. Consensus:**

Ibn Al-Mundhir a dit: Les savants ont convenu que les dépenses des épouses sont obligatoires pour leurs maris s'ils sont tous majeurs, sauf pour les désobéissants qui s'en abstiennent.

### **D. Raisonnable:**

La femme est emprisonnée en emprisonnant le mariage comme un droit du mari, et il lui est interdit d'acquérir son droit, de sorte que le bénéfice de son accouchement lui appartient, et sa suffisance était sur lui pour sa parole, la paix soit sur lui (Kharaj avec garantie)<sup>18</sup>.

### **Deuxièmement: Preuve de l'obligation de pension alimentaire dans le droit de la famille algérien:**

Le code de la famille algérien stipule que la pension alimentaire est légalement obligatoire pour le mari, et ce conformément aux exigences de l'article 74 du code de la famille qui stipule ce qui suit: « L'entretien de la femme est obligatoire pour son mari en la consommant ou en l'invitant elle à lui avec justificatifs, en tenant compte des dispositions des articles 78, 80, 79 de cette loi. Toutefois, le législateur algérien n'a pas négligé la question de l'insolvabilité du mari, il a donc stipulé que l'entretien des enfants peut être dû à l'épouse si elle est en mesure de le faire selon le texte de l'article 75 de la loi de la famille.

Par conséquent, on peut dire que l'obligation de fournir une pension alimentaire est transférée du mari à la femme si elle est en mesure de le faire à une condition difficile mari et son incapacité à dépenser.

### **3- Conditions pour que l'épouse soit obligée à une pension alimentaire:**

Pour que le mari entretienne sa femme légalement et légalement, les conditions suivantes doivent être remplies:

#### **Premièrement: les conditions pour que la pension alimentaire soit légalement obligatoire:**

La majorité des savants ont stipulé un ensemble de conditions pour l'obligation de pension alimentaire envers la femme dans le contrat correct, comme suit:

- Que le contrat de mariage soit valide, et s'il est corrompu, alors il n'y a pas de pension alimentaire pour le mari parce que le mari corrompu contrat doit être annulé, dans lequel l'habilitation n'est pas valide, et la femme n'est pas considérée comme emprisonnée par le mari<sup>19</sup>.

- Que la femme se livre entièrement à son mari au moment de l'obligation de reddition, et les Malikis se contentent de l'obligation d'entretien avant consommation, invite la femme ou le tuteur de son mari à entrer, et si elle reste dans la maison de sa famille avec son consentement et son choix, son entretien lui est obligatoire, et si la femme s'en empêche ou son tuteur l'en empêche, ou se tait après le contrat, elle n'est ni donnée ni demandée, alors il n'y a pas de pension alimentaire pour elle, et s'ils établissent un temps, le Prophète, la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui, Il a épousé Aïcha et a déménagé dans sa maison après deux ans, et il a fait pas dépenser avant son entrée)<sup>20</sup>(.

- Que l'épouse puisse avoir des relations sexuelles : la jeune fille qui ne peut pas avoir de relations sexuelles n'a pas de pension alimentaire, en raison de la nécessité de la pension alimentaire par l'autonomisation, sauf que les Hanafis ont dit : Si elle n'a pas pu avoir de relations sexuelles, et que son mari la tenait pour le service ou la consolation, alors il lui était obligatoire de dépenser, parce que le mari a perdu son droit aux relations sexuelles avec son consentement, comme il a consenti à l'enfermement du mineur par sa femme et à la déchéance de son droit aux relations sexuelles, son droit à la pension alimentaire ne perd pas)<sup>21</sup>(.

- La femme ne doit pas perdre le droit de son mari à la retenue sans justification légale, Si la femme désobéit et que le mari manque son droit à la retenue sans justification légitime, alors elle n'a pas droit à la pension alimentaire parce qu'elle a dévié de l'obéissance au mari.

De ce qui précède, il ressort que l'épouse a droit à une pension alimentaire lorsqu'elle s'est entièrement remise et que son installation dans le domicile conjugal est une obligation pour elle, Si elle est partie sans justification légitime, ses frais de désobéissance sont perdus.

### **Deuxièmement: les conditions pour qu'une pension alimentaire soit légalement requise:**

Le législateur algérien a précisé les conditions de l'obligation alimentaire à l'article 74 du code de la famille, comme suit:

#### **A- Consommation du mariage:**

Si le contrat de mariage remplit tous ses piliers et conditions stipulés aux articles 09 et 9 bis de la loi sur la famille, cela n'est pas suffisant, mais il doit plutôt être consommé pour que l'épouse ait droit à une pension alimentaire.

La consommation du mariage signifie l'isolement correct avec elle, que ce soit sous contact sexuel en fait, ou non lorsque l'incapacité de contact est due à la faiblesse du mari, car le manque de contact avec le refus de la femme du mari et sa résistance à lui est considérée comme une transgression de sa part et perd ainsi son droit à une pension alimentaire, ainsi que son refus de déménager dans sa maison après que le contrat valide renonce à son droit à une pension alimentaire

parce qu'elle est désobéissante, et la désobéissance n'est prouvée qu'avec la présence d'une résidence légale et le refus de la femme de s'y installer)<sup>22</sup>(.

Par conséquent, la femme contractée seule sans la consommation de la consommation du mariage avec elle n'a pas de pension alimentaire pour son mari sauf dans le cas où le contrat de mariage, et le mari tarde à entrer en elle pour une raison inconnue ou illégale, et le tribunal peut lui octroyer une pension alimentaire si elle en fait la demande et apporte des preuves à l'appui de sa demande, et certaines jurisprudences estiment que le plus correct est de lier l'exigence de pension alimentaire à partir du jour où le contrat de mariage a été conclu, car une fois le contrat conclu, la femme devint l'épouse du mari qui contractait avec elle et fut ainsi emprisonnée pour lui)<sup>23</sup>(.

### **B. Que la femme est apte à la cohabitation:**

Une jeune épouse n'a pas droit à une pension alimentaire, ainsi le législateur algérien a stipulé dans l'article 7 du code de la famille que la femme doit atteindre l'âge de 19 ans pour pouvoir conclure un contrat de mariage, ce qui lui permettrait de connaître ses droits conjugaux et devoirs.

### **Section 2 : Le droit de la femme au travail :**

Le droit de la femme au travail est garanti par la charia islamiques et la loi, et c'est ce que j'expliquerai ci-dessous:

#### **1- La position de la charia islamique sur le droit des femmes au travail**

Il y a beaucoup de preuves dans les textes juridiques sur le droit des femmes au travail, et leur droit à une rémunération pour le travail qu'elles font et leur pleine propriété de celui-ci, parmi lesquelles je mentionner ce qui suit:

#### **Premièrement: Le Saint Coran: Dieu Tout-Puissant a dit:**

" وَلَمَّا وَرَدَ مَاءَ مَدْيَنَ وَجَدَ عَلَيْهِ أُمَّةٌ مِنَ النَّاسِ يَسْفُونَ وَوَجَدَ مِنْ دُونِهِمْ امْرَأَتَيْنِ تَذُودَانِ قَالَ مَا خَطْبُكُمَا قَالَتَا لَا نَسْقِي حَتَّى يُصَدِرَ الرِّعَاءَ وَأَبُونَا شَيْخٌ كَبِيرٌ" (24).

la preuve est que le Prophète Shuaib, a autorisé sa fille à travailler l'élevage et l'abreuvement des moutons de l'eau de Madyan, ce qui indique la légalité de la pratique des femmes.

Dieu Tout-Puissant a dit: " لِلرِّجَالِ نَصِيبٌ مِمَّا كَتَبُوا وَلِلنِّسَاءِ نَصِيبٌ مِمَّا كَتَبْنَ وَاسْأَلُوا اللَّهَ مِنْ فَضْلِهِ إِنَّ اللَّهَ كَانَ بِكُلِّ شَيْءٍ عَلِيمًا" (25)

C'est-à-dire que les hommes sont distingués pour ce qu'ils ont gagné, et les femmes sont distinguées pour ce qu'elles ont gagné avec l'argent, et cela ne se fait que par le travail, donc c'est légitime.

#### **Deuxièmement: La Sunna:**

Maman Atiyah Al-Ansari a déclaré: " عَزَّوْتُ مَعَ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ سَبْعَ عَزَّوَاتٍ أَخْلَفُهُمْ فِي رِحَالِهِمْ فَأَصْنَعُ لَهُمُ الطَّعَامَ وَأَدَاوِي الْجَرْحَى وَأَقُومُ عَلَى الْمَرْضَى" (26).

Comme le rapporte Rabie Bint Mu'ad à Franco, elle a dit: " كُنَّا نَعَزُّو مَعَ رَسُولِ اللَّهِ وَسَلَّمَ نَسْقِي الْقَوْمَ وَنُحْدِمُهُمْ وَنَرُدُّ الْقَتْلَى وَالْجَرْحَى إِلَى الْمَدِينَةِ" (27) اللَّهُ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ

Ces hadiths indiquent qu'il est permis aux femmes de participer à l'invasion et de travailler à faire de la nourriture et à soigner les blessés et les malades, ce qui indique la légitimité du travail des femmes et l'affirmation de ce droit pour elles.

## **2- La position de la loi sur le droit des femmes au travail:**

Le législateur algérien a consacré le principe de l'égalité des sexes dans tous les domaines. La discrimination entre hommes et femmes est interdite par l'article 32 de la Constitution<sup>28)</sup>, qui affirme que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Et qu'aucune discrimination fondée sur le sexe ne peut être invoquée, car le droit au travail est stipulé comme un droit constitutionnel dans l'article 69 qui stipule : "Tous les citoyens ont le droit de travailler".

Le législateur national est intervenu pour activer ces principes constitutionnels afin de donner aux femmes la possibilité de participer à la voie économique et au développement durable, conformément à la loi n° 90/11 sur les relations de travail modifiée et complète<sup>29)</sup>, qui a soumis le travail des femmes, en général, aux mêmes droits et obligations applicables à tous les travailleurs, selon le principe adopté en matière d'emploi et d'emploi, qui se résume dans la non-discrimination entre les travailleurs pour quelque raison que ce soit, mais la nature de la formation physiologique des femmes sur d'une part, et les exigences des coutumes, des traditions et de la loi islamique d'autre part, ont rendu le législateur spécifique aux femmes avec des dispositions particulières liées à la qualité et à la nature du travail à confier aux femmes, et les empêchant de travailler dans certaines circonstances pour les protéger des dangers moraux et éthiques, car la législation du travail interdit l'emploi des femmes à des travaux pénibles et épuisants, et il est également interdit de les employer à des travaux de nuit, sauf cas particuliers et sous certaines conditions<sup>30)</sup>.

## **Chapitre 02 : Les effets du travail d'une femme sur son droit à une pension alimentaire et le jugement de ses dépenses pour la famille:**

Dans cet axe, nous présentons d'abord les effets du travail d'une femme sur son droit à une pension alimentaire, puis montrons ensuite le jugement sur les dépenses d'une femme qui travaille pour la famille.

### **Section 1 : Les effets du travail d'une femme sur son droit à une pension alimentaire:**

Nous aborderons le début des effets du travail des femmes sur leur droit à une pension alimentaire, puis leurs effets en droit dans un second temps.

#### **1- La position de la charia islamique concernant l'entretien de la femme qui travaille:**

Les savants ont divergé sur l'entretien de la femme qui travaille, car si la femme sort travailler à plusieurs reprises dans la journée, comme c'est la nature

du travail à notre époque, cela prive le mari de certains de ses droits de jouir et de conserver la femme, cette perte relève-t-elle de la pension alimentaire du conjoint ou non, et sa permission de partir a-t-elle ou non un effet sur le travail ?

**Premièrement: les conséquences d'une femme qui sort travailler avec la permission de son mari:**

Une déclaration a été présentée selon laquelle la femme est tenue à une pension alimentaire tant qu'elle s'est donnée à son mari et a été confinée chez lui pour lui en vertu d'un contrat mariage, si la femme reste dans la maison de son mari, son entretien lui est obligatoire, et si la femme travaille à l'intérieur de sa maison, comme le filage, le tissage, la couture, la cuisine et la vente, ainsi que si elle travaille à notre époque de à distance, car elle travaille chez elle avec des moyens la communication électronique, pour que ces personnes ne perdent pas leurs dépenses pour parvenir à la rétention et à l'autonomisation<sup>31</sup>.

Mais les fuqaha' diffèrent quant à l'obligation de son entretien si elle sort de chez elle pour travailler avec la permission de son mari, et elles se divisent en deux directions:

**A- La première direction:**

La vue Hanafi et l'opinion des Shafi'is et des Hanbalis selon laquelle il n'y a pas d'entretien pour la femme si elle quitte la maison de son mari pour travailler pour elle-même avec sa permission, et ils citent ce qui suit<sup>32</sup>:

- La pension alimentaire en échange de la rétention est le droit du mari, et si elle ne se permet pas d'être pleinement autonome, alors son droit a été diminué et elle est déchuée dépense pour cela.

- Elle a remplacé son autonomisation comme un travail pour elle, afin qu'elle n'ait pas à se décider et à l'empêcher de travailler et de dépenser.

**B- Une deuxième tendance:**

Les Hanafis et les Shafi'is s'accordent dans un autre dicton, les Malikiset les Zahiriyya qu'il a consenti à une rétention incomplète, car la rétention est son droit et il a le droit d'y renoncer, et ce n'est pas au-delà de son droit. L'obéissance, telle qu'elle est sortie avec sa permission, et la satisfaction du mari est obtenue dans deux cas :

- Si un homme épouse une femme qui travaille et qu'ils conviennent qu'elle reste dans son travail, et qu'un accord a été conclu entre eux à ce sujet, alors il n'y a pas de différence entre les savants concernant la poursuite du travail de la femme, et il en va de même s'il se marie son chômeur, puis elle travaille après le mariage avec son consentement<sup>33</sup>.

- Si un homme épouse une femme et qu'elle stipule que le mari ne l'empêchera pas de travailler, qu'en est-il de cette condition? Est-ce la maison de la pension alimentaire pour la femme?

Les savants différaient quant à la validité de cette condition sur les dictons<sup>34</sup>:

- **Le premier dicton:** La condition est invalide et le contrat est valide selon les Hanafis et Shafi'is en raison de la violation de la condition le contrat, le mari l'empêche de travailler, et si elle continue, son droit à la pension alimentaire est perdu.

Et ils ont déduit dans leur récit le hadith du Messager, que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui: « Les musulmans adhèrent à leurs conditions sauf pour une condition qui rend permis l'interdit ou interdit le permis »<sup>35</sup>, Si l'on disait que la condition doit être remplie sans preuve pour le prouver, la condition aurait été interdite aux légitimes, pour l'empêcher d'un droit fixe du mari.

- **Le deuxième dicton:** La condition est valable selon les Hanbalis, et ils sont obligés de la remplir. Le mari n'a pas le droit d'empêcher la femme de travailler après qu'il a donné son accord en le lui stipulant. Et ils ont cité la suivant dans leur déclaration:

La parole du Tout-Puissant: <sup>(36)</sup> " يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا أَوْفُوا بِالْعُقُودِ "

Le texte est explicite dans la nécessité des contrats en général, et le contrat de mariage est l'un des contrats.

Sur l'autorité d'Uqbah Bin Amir, sur l'autorité du Prophète, que la prière et la paix de Dieu soient sur lui, il a dit: " أَحَقُّ مَا أَوْفَيْتُمْ مِنَ الشَّرْطِ أَنْ تُؤْفُوا مَا اسْتَحْلَلْتُمْ بِهِ " ( الفُرُوجُ<sup>37</sup>)

Ce qui était stipulé dans le contrat de mariage est considéré comme l'une des conditions les plus obligatoires à remplir, et s'il est pris en compte dans tous les autres contrats, alors le mariage est plus important car sa matière est plus prudente et sa porte est plus étroite<sup>38</sup>.

- **Le troisième dicton:** La condition est vraie avec makrooh, dit par les Malikis, et ils ont dit que le mari n'est pas tenu de l'accomplir, mais il est souhaitable de le signer, et ils ont déduit leur déclaration avec la totalité des preuves que le les propriétaires des premier et deuxième dictons ont déduit, ils ont donc considéré la condition de la femme de sortir travailler dans le contrat de mariage comme une condition qui contredit l'un des effets du contrat sans préjudice de l'intention initiale du mariage, donc le contrat est valable parce qu'il ne contredit pas le contrat initial et n'aime pas son opposition à l'un de ses effets, il n'est pas nécessaire le législateur est l'époux de l'accomplir, et lorsqu'il y a d'abord consenti, il convient de l'accomplir<sup>39</sup>.

Il ressort de ce qui précède, la prépondérance de la seconde opinion selon laquelle le mari doit remplir ce que la femme a stipulé sur lui dans le contrat de mariage. Cette condition, en plus du fait que le non-respect de cette condition se répercute négativement sur la relation conjugale, et le travail de la femme ne

contredit pas le but du mariage et ne porte pas atteinte à l'origine et au but du contrat.

L'Académie islamique du Fiqh a approuvé ce point de vue lors de sa seizième session et sa décision a été la suivante: « Le fait qu'une femme se rende au travail après avoir obtenu l'autorisation de son mari n'est pas perdu pour sa pension alimentaire, de sorte que la femme a le droit, si nécessaire, de travailler à l'extérieur. le foyer qui soit proportionné à sa nature et à sa spécialisation conformément aux coutumes légalement acceptées avec sa nature et sa compétence. , à condition qu'elle adhère aux règles religieuses, et à la morale légale, et tienne compte de ses responsabilités fondamentales, et que ses sorties le travail ne perd pas son entretien obligatoire sur le mari qui est légalement établi, conformément aux dispositions légales, à moins que la sortie ne soit obtenue dans le sens de la désobéissance qui interdit la pension alimentaire »<sup>40</sup>.

### **Deuxièmement: les conséquences d'une femme qui se rend au travail sans l'autorisation de son mari:**

Les juristes ont convenu qu'il n'y a pas d'entretien pour la femme si elle désobéit à son mari et sort de chez elle pour travailler sans son consentement, et ils ont fait valoir ce qui suit<sup>41</sup>:

- Que la pension alimentaire n'est obligatoire qu'en contrepartie de son habilitation, avec la preuve qu'elle n'est pas obligatoire avant de la lui remettre ; S'il l'empêche de recevoir une pension alimentaire, elle a le droit de l'empêcher de l'habiliter, et si l'habilitation l'en empêche, il a le droit de l'empêcher de recevoir une pension alimentaire avant d'entrer.

- Sa sortie sans la permission de son mari est considérée comme une désobéissance, et il n'y a pas d'entretien pour les désobéissants à l'unanimité.

Toutefois, des exceptions peuvent être faites à ce principe selon lequel une femme peut quitter le domicile conjugal sans l'autorisation de son mari dans les cas suivants<sup>42</sup>:

- L'insuffisance du mari pour sa femme la pension alimentaire qui lui est légalement obligatoire si elle choisit de rester avec lui, de sorte que le mari n'a pas le droit d'empêcher sa femme de sortir travailler et de gagner de l'argent pour qu'elle puisse subvenir à ses besoins elle-même pour l'entretien.

- Le mari n'a pas le droit d'empêcher sa femme de travailler si c'est l'une des compétences requises, comme un gynécologue et un enseignant pour les femmes, s'il est nommé à elle, ou s'il n'est pas amélioré par d'autres.

On apprend de ce qui précède que si le mari permet à sa femme de faire un travail légitime, alors elle n'est pas considérée comme désobéissante tant qu'il consent à lui-même que la rétention est incomplète, tandis que s'il ne consent pas à ce qu'elle parte exercer un travail légitime, et il lui interdit de le faire et elle sort

sans sa permission, alors elle est considérée comme une désobéissante et alors la pension alimentaire qui lui est due est confisquée, à moins qu'il ne l'empêche de dépenser, donc il n'a pas le droit de l'empêcher de sortir pour gagner.

## **2- La position du code de la famille Algérien sur l'entretien de l'épouse travailleuse:**

Le code de la famille Algérien ne prend pas clairement position sur la question du travail des femmes et son impact sur le droit à une pension alimentaire, mais en se référant au texte de l'article 19 du code de la famille<sup>43</sup> qui se lit comme suit : « Les époux peuvent stipuler dans le contrat de mariage ou dans un contrat officiel ultérieur toutes les conditions qu'ils jugent nécessaires En particulier, l'exigence qu'il n'y ait pas de polygamie et que les femmes travaillent, sauf si ces conditions sont contraires aux dispositions de la présente loi ».

Il ressort clairement de cet article que les époux peuvent stipuler des conditions qui servent leurs intérêts, en particulier le travail de la femme, de sorte que la femme a le droit de stipuler que son mari doit aller travailler, dans le contrat de mariage ou dans une décision officielle ultérieure contrat, afin de prouver ces conditions en cas de litige entre les époux, Lorsque l'un d'eux viole ces conditions, la condition qui a été convenue il est verbal avant que le mariage soit quelque chose avec lequel il est facile pour le mari d'être en désaccord et difficile pour la femme de prouver.

La force obligatoire des termes de l'accord exige l'obligation de les mettre en œuvre, et si le mari ne met pas en œuvre les termes convenus dans le contrat de mariage, l'épouse peut demander le divorce conformément aux prescriptions de l'article 53/9 du code de la famille qui stipule: « L'épouse peut demander le divorce pour les motifs suivants : - Violation des conditions convenues dans le contrat de mariage », et elle peut également demander une indemnisation selon le texte de l'article 53 bis si le juge l'estime nécessaire<sup>44</sup>.

Le législateur a bien fait en effet lorsqu'il a arrangé une partie de la violation de l'application de la condition consensuelle correcte, avec la diminution des scrupules religieux et moraux, le mari accepte la condition afin de conclure le contrat de mariage, puis la répudie parce qu'il n'y a aucun effet sur sa violation.

Il s'agit du travail des femmes, Quant à son effet sur le droit à la pension alimentaire du mari sur sa femme, le législateur algérien est resté muet sur cette question, et puis le juge doit se référer aux dispositions de la charia islamique dans ce qui n'est pas prévue par un texte et ce conformément aux exigences de l'article 222 du code de la famille.

Quant à la référence à la justice algérienne, nous constatons que la Cour suprême stipule que le travail et la convenance de la femme ne lui font pas perdre son droit à une pension alimentaire et que le mari est obligé de dépenser pour elle

même si elle est une femme active, et c'est ce qu'il a statué dans sa décision rendue le 21 novembre 2001, qui énonce ce qui convient: « Juridiquement, la gauche de l'épouse ne perd pas son droit et le droit de ses enfants à une pension alimentaire sans justification légitime.

Les juges du fond, par leur suppression de la pension alimentaire décidée dans le jugement d'appel, au prétexte de l'épouse gauche (l'agresseur) de l'épouse, bien qu'ils n'aient pas prouvé la dureté de l'intimé à son encontre, ont commis une erreur dans l'application de la loi ».

Le premier aspect du recours introduit par la recourante (l'épouse) découlait de l'erreur de la décision attaquée dans l'application de la loi.

En expliquant cela, elle dit que la décision a décidé d'annuler les dépenses décidées par le jugement attaqué sur la base de son départ en tant que médecin à l'hôpital, bien que cela ne soit pas considéré comme une base pour renoncer à son droit, sans qu'il soit nécessaire de discuter de la aspects du recours)<sup>45</sup>.

## **Section 2 : La décision de dépenser la femme qui travaille pour la famille:**

L'évolution de la réalité sociale de la femme et de son départ du domicile conjugal pour le travail a fait émerger un discours sur la participation de l'épouse travailleuse à la prise en charge d'une partie de la pension alimentaire de la maison, et j'expliquerai dans la suite la position d'érudits de la charia islamique, puis la position du droit de la famille algérien sur cette question, selon ce qui suit :

### **1- La position de la charia islamique concernant les dépenses de la femme qui travaille pour la famille:**

La charia a établi le droit de tutelle de l'homme et l'a ainsi rendu responsable de la maison et de ses dépenses, et a prouvé en retour le devoir de l'épouse de s'occuper de la maison et des enfants, et il ne fait aucun doute que le développement de la réalité sociale de la femme et sa sortie du domicile conjugal pour aller travailler entraînaient une perturbation des droits de chacun des époux, même si le départ de l'épouse pour travailler se faisait avec l'autorisation du mari, ce qui conduisait à parler de la participation des actifs femme à assumer une partie de la responsabilité de l'entretien de la maison, de sorte que les opinions des savants variaient comme suit)<sup>46</sup>:

**Première tendance:** les anciens érudits soulignaient que la femme n'est pas obligée de participer à l'entretien de la maison, car il est clair pour eux que la femme ne peut pas supporter les dépenses de la famille.

**La deuxième tendance:** se tourner vers le fait que la femme qui travaille est chargée de contribuer avec le mari à l'entretien de la maison, elle supporte donc la femme qui travaille fait partie de la pension alimentaire à titre obligatoire)<sup>47</sup>

**La troisième tendance:** C'est l'orientation d'un certain nombre de chercheurs contemporains, qui tendaient au fait que la femme qui travaille aide son mari avec une pension alimentaire, en tant que don de sa part et question de bonnes mœurs, n'est pas une question d'obligation et d'obligation, et cela a été confirmé par l'Académie islamique du Fiqh lors de sa seizième session dans la résolution<sup>48</sup>, qui a déclaré ce qui suit: « La femme n'est pas obligée de participer aux dépenses qui sont obligatoires pour le mari au début, il n'est pas permis qu'elle soit obligée de le faire, donc la participation volontaire de la femme aux dépenses de la famille lui est déléguée par La charia en raison de la réalisation du sens du dialogue, de la synergie et de l'harmonie entre les époux, et il est permis aux époux de parvenir à une entente et à leur accord consensuel sur le sort du salaire ou salaire que gagne l'épouse ».

## **2- La position du code de la famille algérien concernant les dépenses de la femme qui travaille pour la famille:**

L'entretien de l'épouse est obligatoire pour son mari conformément aux dispositions des articles 74 et suivants du code de la famille algérien, et par conséquent l'épouse qui travaille n'est pas contrainte de participer à l'entretien de la maison.

Le législateur algérien a stipulé dans l'article 37/1 du code de la famille ce qui suit: « Chacun des époux a une responsabilité financière indépendante de la responsabilité de l'autre».

Notons que le législateur stipule explicitement que la responsabilité financière des époux est indépendante, et chacun d'eux a une responsabilité indépendante de la responsabilité de l'autre partie.

Chaque époux a le droit de disposer de son argent - sur un pied d'égalité - dans toutes les actions qu'il juge appropriées, telles que l'achat, la vente et la location, et chaque époux supporte les dettes de chacun individuellement.

Par conséquent, une femme peut disposer de son argent sans la permission de son mari, ce qui indique que le mari n'a aucun droit sur l'argent de sa femme en vertu duquel elle partage l'entretien de la famille.

Le législateur a également prévu à l'article 37/2 de la même loi : « Toutefois, les époux peuvent convenir, dans le contrat de mariage ou dans un contrat officiel ultérieur, des fonds communs entre eux, qu'ils acquièrent au cours de la vie conjugale, et déterminer les proportions qui appartiennent à chacun d'eux» .

Notons que le législateur a permis aux époux d'établir entre eux un système financier selon lequel ils déterminent comment et la proportion de chacun d'eux de l'argent qu'ils acquièrent au cours de la vie conjugale, à condition qu'ils le précisent dans le contrat de mariage ou dans un contrat officiel ultérieur, et peut-être la raison en est-elle la volonté du législateur de protéger l'épouse, surtout si

elle est riche ou travailleuse, car elle contribue souvent aux dépenses de la famille et à l'acquisition de fonds mobiliers ou immobiliers, d'où la question de prouver ces droits survient en cas de conflit avec le mari entraînant la dissolution du lien conjugal.

Il ressort de ce qui précède que la femme qui travaille n'est pas obligée de participer à l'entretien de la maison, car le législateur a obligé le mari à pourvoir à l'entretien, et son aide à son mari dans l'entretien de la maison est un don de elle, et en matière de nobles mœurs, et non par obligation, car la difficulté de la vie et l'augmentation de ses exigences ont créé chez les gens une coutume qui exige la coopération du mari et de la femme. En ce qui concerne les dépenses de la famille, le principe est la séparation de la responsabilité financière des époux, à l'exception de leur responsabilité financière conjointe si les époux en conviennent, auquel cas ces droits doivent être prouvés pour protéger l'épouse en cas de conflit avec le conjoint. mari entraînant la dissolution du lien conjugal.

### **Conclusion :**

Au terme de cette étude, dans laquelle nous avons passé en revue l'impact du travail d'une épouse sur son droit à une pension alimentaire à la lumière de la charia islamique et du droit algérien, nous sommes arrivés à plusieurs résultats, et avons formulé de nombreuses recommandations, que nous énumérons comme suit:

#### **1- les résultats :**

- L'un des droits établis par la charia islamique pour la femme sur son mari est l'entretien, qui est établi par des preuves définitives du Noble Coran et de l'honorable Sunna et du consensus des juristes sans désaccord entre eux, et c'est la même décision dans droit Algérien.

- La raison pour laquelle la femme a légalement droit à une pension alimentaire de son mari est sa conservation, résultant du contrat de mariage valide, du droit du mari. La coutume et la coutume en vigueur au lieu et à l'époque où la pension alimentaire est trouvée, en tenant compte la situation des deux parties.

- Le droit de la femme au travail est garanti par la loi, à condition qu'il soit proportionné à sa nature et préserve sa dignité conformément aux dispositions légales il engage les deux parties.

- La femme a droit à une pension alimentaire si le mari l'autorise à travailler, elle n'est donc pas considérée comme une désobéissante tant qu'il consent à lui-même que la rétention est incomplète, tandis que s'il n'est pas satisfait de son départ pour exercer le travail et l'interdit et qu'elle sort sans sa permission, elle est considérée comme désobéissante et alors la pension alimentaire due à elle tombe, à moins que la femme n'ait stipulé que le mari travaille dans le contrat de mariage et que le mari ait accepté cette condition.

- L'inadéquation du volet législatif du code de la famille algérien à traiter la question du travail de l'épouse et son impact sur son droit à une pension alimentaire, puis à s'appuyer sur le renvoi aux dispositions de la charia islamique, ce qui conduit à la contradiction des arrêts et décisions en raison des différentes opinions jurisprudentielles sur cette question.

- La femme qui travaille n'est pas obligée de dépenser pour la maison, car son droit au travail n'affecte pas son droit à une pension alimentaire. Personne n'a autorité sur elle, le contrat de mariage n'empêche pas la femme de disposer de son argent, le contrat de mariage n'a rien à voir avec l'éligibilité.

- Elle dispose de son argent sans la permission du mari, sauf que la difficulté de la vie, la situation étroite et l'incapacité du mari à dépenser pour la famille ou à atteindre ses capacités, font que la femme aide le mari et contribue à assumer une partie de la responsabilité de la pension alimentaire comme une question d'étiquette et de morale, et non comme une question d'obligation et d'obligation légales.

## **2. Recommandations:**

- La nécessité de stipuler un ensemble de conditions et de contrôles pour qu'une femme mariée parte travailler, afin d'éviter de futurs conflits entre époux.

- Établir dans le droit du travail des règles spéciales compatibles avec la nature physique des femmes qui diffèrent des hommes, et déterminer leurs horaires de travail, afin que leur travail soit compatible avec leurs devoirs envers un mari et des enfants.

- Comblent le vide législatif en ce qui concerne la question du travail des femmes et son impact sur leur droit à une pension alimentaire par la promulgation de textes juridiques dans le droit de la famille, et non seulement se référer aux dispositions de la charia islamique, et ce afin d'éviter les contradictions arrêts et décisions.

## **Liste de bibliographie :**

---

<sup>1)</sup>( Sourate Al-Roum, verset (21).

<sup>2)</sup>( Al-Fayrouz Abadi, Dictionnaire Al-Moheetp. 1195, cité dans Abdelkarim Diab, l'impact du travail de la femme dans ses droits et ses obligations légales, Journal Dirasset, 1<sup>ère</sup> édition, p 77.

<sup>3)</sup>( Sourate Al-Isra, verset (100).

<sup>4)</sup>( Ismail Haniyeh, et Manal Ramadan, la pension et subvention de l'épouse employée, disponible sur le site : <https://search.mandumah.com>: p 10 et 11.

<sup>5)</sup>( Belhadj Larbi, Al-Wajiz dans l'explication du code de la famille algérien, éléments de mariage, Algérie, 2010, p 347.

- )<sup>6</sup>( Décision de la Cour suprême, Chambre des affaires familiales, dossier n° 502268, publiée au Journal de la Cour suprême pour l'année 2010, n° 1, p. 241.
- )<sup>7</sup>( Décision de la Cour suprême, Chambre des affaires familiales, dossier n° 502268, publiée au Journal de la Cour suprême, pour l'année 2010, n° 01, p. 219
- )<sup>8</sup>( Belhaj Larbi, référence précédente, pp. 346-347.
- )<sup>9</sup>( Sourate Al-Talaq, verset (7).
- )<sup>10</sup>( Souad bent Mohammed Abdul Aziz Al-Shayqi, le travail de la femme et son effet sur la pension de l'épouse, étude comparée du Fiqh, journal de l'université Taiba des lettres et sciences humaines, 5<sup>ème</sup> année, N°. 10, 1437 AH, p. 264.
- )<sup>11</sup>( Sourate Al-Talaq, verset (6).
- )<sup>12</sup>( Souad bent Mohammed Al-Shayqi, article précédent, page 284.
- )<sup>13</sup>( Sourate Al-Baqarah, verset (233).
- )<sup>14</sup>( Ibtisam Abdul Majid, Décisions sur la pension alimentaire conjugale dans la jurisprudence islamique et son impact sur la pension alimentaire de l'épouse, Journal social, N°.5, 2018, p. 1033.
- )<sup>15</sup>(Sahih Muslim, enquêté par Mohammed Fouad Abd al-Baqi, Maison de renouveau du patrimoine arabe, Beyrouth (sans édition), Chapitre de l'argument du Prophète, Hadith n° 1218, 2/886.
- )<sup>16</sup>(Al-Boukhari, Abou Abdallah Mohamead ben Ibrahim ben Al-Mondhir, Biographie des Nobles, Part 14, Institution Al-Resala, 2001, pp. 491-492.
- )<sup>17</sup>( Ibn Majah, Mohammed ben Yazid al-Qaruni, Sunan Ibn Majah.
- )<sup>18</sup>( Souad ben Mohammed Abdul Aziz Al-Shafi'i, référence précédente, p. 265.
- )<sup>19</sup>( Mazen Ismail Haniyeh, Manal Mohammed Ramadan, la pension alimentaire et les dépenses de la femme qui travaille, la référence précédente, pp. 12 et 13.
- )<sup>20</sup>( Abdelkader BenHerz Allah, Résumé sur les dispositions relatives au mariage et au divorce dans la jurisprudence islamique et le code algérien de la famille, selon son dernier amendement, première édition, Algérie : Dar Khaldouniyah, 2007, 383.
- )<sup>21</sup>( Mazen Ismail Haniyeh, Manal Mohammed Ramadan, référence précédente, p. 13.
- )<sup>22</sup>( Belhaj Larbi, référence précédente, p. 172.
- )<sup>23</sup>(Alghouti ben Melha, Le code algérien de la famille à la lumière de la jurisprudence et du système judiciaire, 2005, p 80.
- )<sup>24</sup>( Sourate Al-Qasas, verset (23).
- )<sup>25</sup>( Sourate An-Nisa, verset (31).
- )<sup>26</sup>( Rapporté par Muslim dans son Sahih, Livre du djihad et de la marche, partie 4793, (1999/5).
- )<sup>27</sup>( Rapporté par Al-Boukhari dans son Sahih, Chapitre : Un homme peut-il traiter une femme, volume 5355, (5/2151).
- )<sup>28</sup>( La Constitution de 2016 promulguée par la loi n° 16/01 du 06 mars 2016 incluant l'amendement constitutionnel, publié au Journal Officiel n° 14 de 2016.
- )<sup>29</sup>(Loi n° 90/11 du 21 avril 1990 relative aux relations du travail, modifiée et complétée.

)<sup>30</sup>( Abdelrahman Khelifi, La protection juridique de la femme travailleuse dans le droit du travail algérien, Revue de recherche juridique et politique, n° 1, deuxième partie, 2016, p. 33.

)<sup>31</sup>(Ibtisam Abdul Majid, Décisions sur la pension alimentaire dans la jurisprudence islamique et l'impact du travail sur la pension alimentaire conjugale, Ibid., p.1041.

)<sup>32</sup>( Al-Dar Al-Mukhtar et Ibn Abidin Hashiyah (Redd Al-Muhtar), 577/3, cité dans Ibtisam Abdul Majid, référence précédente, pp. 1041-1042

)<sup>33</sup>( Ibn Abidin, Hashiyat Ibn Abidin (577/3), cité dans Ismail Mazen Haniyeh, référence précédente, p. 16.

)<sup>34</sup>( Revue: Abdelkader Ben Herz Allah, Résumé des décisions en matière de mariage et de divorce dans la jurisprudence islamique et le code algérien de la famille, référence précédente, p. 386, et Ismail Mazen Haniyeh, référence précédente, p. 17.

)<sup>35</sup>( Rapporté par Al-Boukhari, dans son Sahih, Livre d'Ijarah, h/2721.

)<sup>36</sup>( Sourate Al-Ma'idah, verset (1).

)<sup>37</sup>( Rapporté par Al-Bukhari dans son Sahih, Livre des conditions, h/2273.

)<sup>38</sup>(Al-Zarqani : l'explication d'Al-Zarqani (4/28) y fait référence dans Wahba Al-Zuhaili, la jurisprudence islamique et ses preuves (7378/10).

)<sup>39</sup>( Al-Zarqani : l'explication d'Al-Zarqani (4/28) y fait référence dans Wahba Al-Zuhaili, la jurisprudence islamique et ses preuves (7378/10).

)<sup>40</sup>( Le Conseil du Conseil du Fiqh élu par l'Organisation de la Conférence Islamique a tenu sa seizième session à Dubaï (Etat des Emirats Arabes Unis) 9 (11 avril 2005).

)<sup>41</sup>( Ibtisam Abdul Majid, référence précédente, p. 1043

)<sup>42</sup>( Mazen Ismail Haniyeh, référence précédente, pp. 16-17

)<sup>43</sup>( Modifié par l'arrêté 10/05.

)<sup>44</sup>( L'article 53 bis du Code de la famille dispose ce qui suit : « Le juge qui prononce le divorce sur demande de l'épouse peut lui accorder des réparations pour le préjudice qu'elle a subi .

)<sup>45</sup>( Voir l'arrêt de la Cour suprême, Chambre du statut personnel, dossier n° 251660, rendu le 21/11/2001 au Journal judiciaire, n° 1 de 2001, p. 248.

)<sup>46</sup>( Mazen Ismail, Manal Mohammed Ramadan, référence précédente, p. 20.

)<sup>47</sup>( C'est l'approche d'Ibn Hazm, cité dans la même référence, p. 21.

)<sup>48</sup>( Émis le : 9-14 avril 2005.